



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Claude BACHELET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Michel DAGBERT.

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ BOGAERT ET
GOZE - RÉVISION DES PÉNALITÉS DE RETARD**

(N°2025-439)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3213-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique et, notamment, ses articles L.6 et L.2197-5 ;

Vu le Code Civil et, notamment, ses articles 2044 et 2052 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et, notamment, son article L.423-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De ramener, dans le cadre d'un marché de prestations topographiques, le montant des pénalités de retard appliqué à la société Bogaert & Gozé initialement fixé à la somme de 56 000 € à la somme de 365,50 €, conformément aux modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le protocole transactionnel correspondant avec la société Bogaert & Gozé relatif à la révision des pénalités de retard visée à l'article 1.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 novembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service du pilotage et de la programmation

RAPPORT N°14

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ BOGAERT ET GOZE - RÉVISION DES PÉNALITÉS DE RETARD

La société Bogaert & Gozé est mandataire du groupement solidaire Bogaert & Gozé et Cabinet Lejail & associés, attributaire du marché à bon de commande [REDACTED] relatif aux Prestations topographiques et foncières sur les projets routiers de la Direction de la Mobilité et du Réseau Routier (DM2R) et des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) – [REDACTED].

Une commande a été adressée à la société le 5 mars 2024 pour un montant total de 3 655,00 € Hors Taxe (HT).

Ce bon de commande [REDACTED] concernant des Prestations topographiques sur la Route Départementale (RD) [REDACTED] – [REDACTED], fixait le délai d'exécution des prestations à 21 jours à compter du 11 mars 2024, soit une fin d'exécution au 2 avril 2024.

Les prestations ont été effectuées avec un retard de 8 jours ouvrés, soit 56 heures. L'application stricte du marché et de ses clauses administratives amène à un montant de pénalités total de 56 000 €, le marché prévoyant une pénalité de 1000 € par heure de retard, cette pénalité dissuasive étant prévue pour les interventions en cours de chantier, sans que le marché ne le précise. A défaut, elle s'applique donc dans tous les cas de retard. Le titulaire du marché a été informé de ce calcul de pénalités par mail le 12 septembre 2025 et un titre de recette [REDACTED] d'un montant de 56 000 € a été émis par le Département le 9 octobre 2025.

Par courrier en date du 15 septembre 2025, la société Bogaert & Gozé a reconnu le retard de livraison de la prestation et a sollicité une révision de cette pénalité au motif que le montant de celle-ci est excessif et disproportionné. Elle a aussi invoqué au regard des jurisprudences, l'absence de préjudice réel et a demandé ainsi de plafonner les pénalités de retard à 10 % du bon de commande conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-PI. A défaut, elle a précisé se réserver la faculté d'engager une procédure contentieuse.

En conséquence, compte-tenu du caractère excessif du montant des pénalités, rapporté au montant du bon de commande, il est proposé, conformément aux pratiques communément appliquées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des Marchés Publics de Prestations Intellectuelles, de faire application d'un plafond de pénalité maximum correspondant à 10% du montant du bon de commande.

Le titre de recette serait donc réduit à la somme de 365,50 €.

En contrepartie, la société Bogaert & Gozé renonce irrévocablement et définitivement, à toute instance et action juridictionnelle en cours ou à venir, pour quelque motif que ce soit, trouvant sa source dans le litige précédemment exposé.

Après échanges avec la société Bogaert & Gozé, il est proposé à la Commission Permanente de valider les termes du protocole transactionnel ci-annexé.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de décider de ramener le montant des pénalités de retard appliqué à la société Bogaert & Gozé initialement fixé à la somme de 56 000€ à la somme de 365,50 € ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, le protocole transactionnel avec la société Bogaert & Gozé joint en annexe.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY